CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.056 du 14 juillet 1998

A.78.067/VIII-820

En cause : **GODIN** Bernadette,
rue d'En-Bas 13
7322 Ville-Pommeroeul,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR et
Me Marc UYTTENDAELE, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mars 1998 par Bernadette GODIN, qui tend à la suspension de l'exécution de :

a) la décision par laquelle Jacques BOSSART est rappelé à l'activité de service en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries;

b) la décision (corrélative au premier acte attaqué) par laquelle il est mis fin à la désignation temporaire de la requérante en tant que directrice de l'établissement précité;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 juillet 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PINTIAUX, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Après avoir été nommée en avril 1968 en qualité de professeur de mathématique-physique, Bernadette GODIN devient, le 1er mars 1987, titulaire de la fonction de sélection de sous-directeur de l'établissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de l'Etat à Wasmes. En novembre 1993, elle est désignée en qualité de direc-

trice faisant fonction de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries; cette désignation à des fonctions supérieures, qui était initialement appelée à durer jusqu'au retour du titulaire de l'emploi considéré, est ensuite prolongée jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne.

2. Le 1er janvier 1998, l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Jurbise perd son autonomie et, par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 1998, cet établissement fait l'objet d'une fusion par absorption avec l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine dont il devient une implantation; quant au directeur de l'établissement situé à Jurbise, Jacques BOSSART, il est placé en disponibilité par défaut d'emploi.

3. Le 16 février 1998, le ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, décide ce qui suit :

" Concerne : IEPSCF de Jurbise.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 1998 fusionne, au 1er janvier 1998, l'établissement précité avec l'IEPSCF de COLFONTAINE, dont il devient une implantation.

Le mode de fusion retenu est la fusion par absorption, l'établissement B (IEPSCF de JURBISE) étant absorbé par l'établissement A (IEPSCF de COLFONTAINE).

Il est appliqué aux membres du personnel nommés à titre définitif les dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996 modifiant, en ce qui concerne les membres du personnel concernés par une fusion d'établissement, la réglementation relative à leur statut administratif.

Attendu que le chef d'établissement est en disponibilité par défaut d'emploi depuis le 1er janvier 1998 et perçoit l'intégralité de son traitement, alors qu'il existe des postes de même catégorie occupés par des membres du personnel temporaires dans la zone (zone 9).

Attendu qu'il convient de rappeler le chef d'établissement à l'activité de service dans un poste qui ne soit

pas trop éloigné de son domicile, j'ai décidé de rappeler :

- Jacques BOSSART
  rue de Silly, 10
  7940 BRUGELETTE

à l'activité de service à l'IEPSCF de FRAMERIES, au poste de directeur, à partir du 16 février 1998, en lieu et place de Bernadette GODIN.

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente d'urgence aux intéressés".

Il s'agit des décisions faisant l'objet de la demande de suspension, dont la requérante a été avisée par une lettre que l'administration a adressée le 18 février 1998 à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Frameries;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante au motif qu'un éventuel arrêt de suspension ne lui donnerait aucune chance d'être nommée à la fonction de directeur dans l'enseignement de promotion sociale à laquelle Jacques BOSSART a été affecté; qu'elle expose que, selon l'article 1er de l'arrêté royal du 31 juillet 1969, inséré par l'article 30 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, il faut, pour pouvoir être nommé à la fonction de promotion de directeur dans l'enseignement de promotion sociale, être titulaire du titre requis et être nommé à une fonction de recrutement ou de sélection dans cet enseignement; que tel ne serait pas le cas de la requérante, qui a été nommée dans l'enseignement de plein exercice et qui ne pourrait pas bénéficier de la mesure transitoire inscrite à l'article 32 de l'arrêté précité du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998, cette disposition ne dérogeant pas à l'article 30 du même arrêté mais seulement à l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969;

Considérant que la requérante a intérêt à retrouver la situation qui était la sienne à la veille des décisions critiquées, c'est-à-dire la situation de directeur à titre temporaire d'un établissement d'enseignement, en l'occurrence de promotion sociale; que l'article 1er bis de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 désigne les fonctions de recrutement ou de sélection dont les membres du personnel doivent être titulaires, dans l'enseignement de promotion sociale, pour être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant; qu'aucune disposition du statut applicable n'impose de satisfaire, pour une désignation à titre temporaire, à toutes les conditions requises pour devenir à titre définitif titulaire de la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, "du non-respect par la partie adverse des dispositions contenues dans les articles 14bis et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et plus précisément les articles 14ter, 4°, 14 quater, § 1er et 4"; qu'elle expose que la partie adverse a rappelé Jacques BOSSART à l'activité de service, pour une durée indéterminée, à l'institut d'enseignement de promotion sociale de Frameries, sans avis préalable de la commission zonale "et/ou" de la commission interzonale d'affectation;

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de la requête, "de la violation de l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969"; qu'elle expose que le rappel provisoire à l'activité de service de Jacques BOSSART, pour une durée indéterminée, l'a évincée de l'emploi de directrice faisant fonction qu'elle exerçait depuis plusieurs années, alors que le rappel à l'activité de service ne peut se faire que pour une durée déterminée, qu'une désignation pour une période indéterminée ne pouvait être décidée que moyennant l'avis préalable de la commission zonale ou interzonale d'affectation et "qu'il incombait à la partie adverse de conférer l'emploi à l'institut de promotion sociale de la Communauté française d'Ath avant d'évincer la requérante en désignant en ses lieu et place Monsieur BOSSART";

Considérant que la partie adverse, examinant les deux moyens simultanément, soutient, à titre principal, qu'en raison de la dérogation prévue par l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996, applicable aux membres du personnel visés par l'arrêté royal du 22 mars 1969 affectés dans un établissement d'enseignement de promotion sociale qui fait l'objet d'une fusion, l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne s'applique pas en l'espèce, de sorte que le ministre pouvait d'initiative et sans avis préalable des commissions d'affectation, procéder "tant à l'affectation ou la réaffectation qu'au rappel à l'activité de service d'un membre du personnel qui se trouve en disponibilité par défaut d'emploi à la suite de l'application de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996"; qu'à titre surabondant, elle observe que l'article 167, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 concerne la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi et non le rappel à l'activité de service, procédé utilisé en l'espèce; qu'elle expose que le rappel à l'activité de service est régi par l'article 167, § 2, de l'arrêté royal précité du

22 mars 1969 qui permet au ministre de rappeler provisoirement à l'activité de service le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, et ce, d'initiative ou sur proposition d'une commission zonale ou interzonale; qu'elle précise que le rappel de Jacques BOSSART est un rappel provisoire à l'activité de service et non un rappel pour une durée indéterminée; qu'elle ajoute que, pour l'enseignement de promotion sociale, les commissions zonales et interzonales "n'ont été mises en place que par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 qui prévoit expressément que des commissions zonales et interzonales particulières devront être mises en place pour l'enseignement de promotion sociale" et souligne que l'arrêté du 12 janvier 1998 est entrée en vigueur le 1er janvier 1998;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996 modifiant, en ce qui concerne les membres du personnel dont l'établissement d'enseignement fait l'objet d'une fusion d'établissements, la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, dispose que "par dérogation aux dispositions prévues dans les articles 26bis à l'exception du § 1er, alinéa 2, 46, § 1er, alinéa 1er, et 167 de l'arrêté royal [du 22 mars 1969], le ministre procède à l'affectation, à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, au rappel provisoire à l'activité de service, à la réaffectation des membres du personnel concernés et met fin à leurs prestations, dans le respect des dispositions contenues dans le présent arrêté"; que la dérogation ainsi prévue s'applique au cas précis de la fusion d'établissements et au rappel à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi à la suite d'une fusion; que la dérogation permise par la disposition précitée ne peut être étendue à l'hypothèse où, après application des articles 7 à 10 de l'arrêté du 25 juillet 1996, un membre

du personnel de l'établissement absorbé se trouve toujours en disponibilité par défaut d'emploi et est rappelé à l'activité de service dans un établissement autre que celui issu de la fusion; qu'en l'espèce, c'est dans cette dernière situation que se trouvait Jacques BOSSART;

Considérant qu'il résulte de l'article 167, § 2, du statut du 22 mars 1969 que le rappel à l'activité de service d'un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi peut être décidé pour une durée indéterminée ou déterminée; que, dans la première hypothèse, la décision ne peut être prise que sur avis de la commission zonale ou interzonale compétente; qu'en l'espèce, le rappel à l'activité de Jacques BOSSART doit, à défaut d'indication quant à la durée, être considéré comme un rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée; que la lettre du 18 février 1992 dont fait état la partie adverse n'est pas de nature à modifier cette constatation, dès lors qu'elle est postérieure à la décision même et n'émane pas de l'auteur de celle-ci; qu'il est constant qu'en l'espèce, le ministre a agi d'initiative, sans avis préalable de la commission d'affectation compétente; que la partie adverse invoque en vain les modifications apportées au statut du 22 mars 1969 par les articles 11 et 12 de l'arrêté précité du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998; qu'en effet, bien que cet arrêté soit entré en vigueur le 1er janvier 1998, il n'a été publié au Moniteur belge que le 3 mars 1998; qu'à la date des actes critiqués, il n'était pas opposable aux tiers et ne pouvait par conséquent pas dispenser le ministre de recueillir l'avis de la commission interzonale d'affectation sur la mesure de rappel à l'activité de service qu'il envisageait de prendre à l'égard de Jacques BOSSART; qu'en tant qu'ils sont pris de la violation des articles 14ter, § 1er, alinéa 2, 4o, et 167, § 2, alinéa 3, du statut du 22 mars 1969, les deuxième et quatrième moyens sont sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose que, âgée de 54 ans, elle est au service de l'enseignement depuis 1968, que ses états de service peuvent être qualifiés de remarquables, notamment dans l'emploi qui était le sien à l'institut de promotion sociale de la Communauté française à Frameries; qu'elle met l'accent sur son ancienneté et son titre en rapport avec la structure de l'établissement, ainsi que sur l'importance de l'établissement même; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Un éventuel arrêt d'annulation qui interviendrait à l'issue de la procédure ordinaire ne suffirait pas à rétablir la requérante dans ses droits, car au moment où ledit arrêt interviendrait, les fonctions de directeur d'établissement dans l'enseignement de promotion sociale seront stabilisées par nomination en vertu de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 ou du décret qui remplacerait ledit arrêté (les dispositions contenues dans celui-ci relevant en effet de la compétence de l'assemblée de la Communauté française).

Par ailleurs, l'arrêt d'annulation de la décision replacerait au mieux la requérante dans une situation d'agent temporaire et non de définitive.

Or, après le 30 juin 1999, la requérante ne pourrait plus bénéficier des dispositions transitoires de nomination qui vont être appliquées en exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998.

De par sa nomination actuelle de sous-directrice dans le secondaire de plein exercice, elle ne serait plus en situation de nomination en fonction de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, l'article 30 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 précisant que pour être nommé dans une fonction de promotion, il faut être titulaire en promotion sociale d'une fonction de recrutement ou de sélection, ce qui ne sera pour la requérante plus jamais son cas (article 30 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 modifiant l'article 1er bis de l'arrêté royal du 31 juillet 1969)";

Considérant que la partie adverse renvoie, à titre principal, au point de vue qu'elle a exprimé à propos de l'intérêt de la requérante; qu'elle estime que le seul préjudice subi est d'ordre financier - la perte d'une

indemnité - ce qui n’est ni grave, ni difficilement réparable; qu’elle estime également que la requérante ne subit aucun préjudice moral puisque les actes attaqués, qui constituent l’application ordinaire des règles relatives à la disponibilité par défaut d’emploi, ne mettent nullement en cause ses qualités; qu’elle met l’accent sur le caractère provisoire de la désignation dont bénéficiait l’intéressée et qui ne lui conférait ni un droit au maintien de cette désignation ni une priorité pour une nomination dans l’emploi occupé à titre précaire;

Considérant que l’article 1er bis de l’arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l’enseignement pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant réserve aux titulaires d’une fonction de recrutement ou de sélection dans l’enseignement de promotion sociale la possibilité d’être nommés dans cet enseignement à une fonction de promotion; que l’article 32, § 2, de l’arrêté précité du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 dispose qu’"à titre transitoire, par dérogation à l’article 97 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 précité, dans l’enseignement de promotion sociale, les membres du personnel qui ne remplissent pas les conditions et qui exercent, à titre temporaire et sans interruption depuis le 1er novembre 1997, une fonction de promotion peuvent être nommés dans la fonction visée et ce, jusqu’au 30 juin 1999"; que, si cette disposition transitoire ne vise explicitement que l’article 97 de l’arrêté royal du 22 mars 1969, il y a cependant lieu de constater que l’article 1er bis de l’arrêté royal du 31 juillet 1969 ne fait que traduire, pour l’enseignement de promotion sociale, la règle générale que ledit article 97 énonce; qu’ainsi, à première vue, l’article 32, § 2, de l’arrêté du 12 janvier 1998 permet au gouvernement, jusqu’au 30 juin 1999, de nommer à une fonction de promotion dans l’enseignement de

promotion sociale les membres du personnel qui ne bénéficient pas d'une nomination à titre définitif dans cet enseignement, mais qui y exercent, à titre temporaire et sans interruption depuis le 1er novembre 1997, une fonction de promotion; que tel était le cas de la requérante avant les actes attaqués; que l'exécution de ceux-ci la prive de la possibilité de bénéficier de la disposition transitoire précitée; que, compte tenu de l'âge de l'intéressée, cette circonstance est de nature à réduire considérablement ses perspectives de carrière; qu'il s'agit là d'un préjudice grave qui, dans le contexte particulier où il se situe, peut être considéré comme difficilement réparable; que l'éventualité, évoquée par la partie adverse, de règles nouvelles - dont ni le contenu, ni la date d'entrée en vigueur ne sont précisés - qui seraient aussi avantageuses pour la requérante n'est pas de nature à modifier cette constatation;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont suspendues l'exécution de :

a) la décision par laquelle Jacques BOSSART est rappelé à l'activité de service en tant que directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Frameries;
b) la décision par laquelle il est mis fin à la désignation temporaire de Bernadette GODIN en tant que directrice de l'établissement précité.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet 1900 nonante-huit par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.